
PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau A2
Poste Tél. : 58 06 59 15
PR/DAGR/1992/N° 669
ED/PB

LE PREFET DES LANDES Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par le loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 11,

VU la demande présentée par le GEIE BAYONNE MANUTENTION, en vue d'être autorisé à régulariser à TARNOS, Zone Industrielle, une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais.

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente et un jours dans la commune de TARNOS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Octobre 1992,

CONSIDERANT Qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Directeur du GEIE BAYONNE MANUTENTION est autorisé à régulariser à TARNOS une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 1331-1, 89-1°, 89 ter-1° et à déclaration au titre de la rubrique n° 89-2bis - 2°.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le LIVRE II du Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de TARNOS.

ARTICLE 10 : M. le Maire de TARNOS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

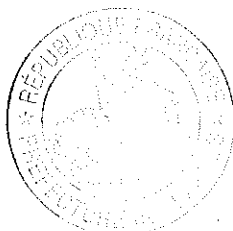
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur du GEIE BAYONNE MANUTENTION dans les deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de DAX, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les Maires des communes de TARNOS, ONDRES, SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX, LAHOSSE, BOUCAU, BAYONNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur du GEIE BAYONNE-MANUTENTION.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Philippe LAUREN



MONT-de-MARSAN, le 19 Dec. 1982
LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Doris FICHET

GEIE BAYONNE MANUTENTION à TARNOS

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 669
en date du 11 DEC. 1992

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le GEIE BAYONNE MANUTENTION est autorisé à installer et exploiter sur le territoire de la commune de TARNOS, en Zone Industrielle :

- une installation de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais, d'une capacité de stockage de 32 000 tonnes, susceptible de traiter 122 000 tonnes par an,

l'ensemble des activités étant classable de la façon suivante :

Stockage d'engrais composés à base de nitrates, la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 2 500 t	. engrais 15.15.15 . environ 8 000 t	1331-1	A
Criblage, émottage, mélange, ensachage, de produits organiques artificiels	. urée . P > 200 kW	89-1°	A
... de produits minéraux artificiels	. D.A.P. (diammonium phosphaté) . P > 200 kW	89 ter-1°	A
... de produits minéraux naturels	. TSP (tri super phosphate) . 37 000 t/an	89 bis-2°	D
Compression d'air, réfrigération	moins de 20 kW	361-B	N.C
Dépôt de gazole	V < 30 m³	253	

.../...

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Conditions générales

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 12 juillet 1990 (et complété les .. août 1990, 3 septembre 1990 et 21 octobre 1991) et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

.../...

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux

Toutes les eaux provenant de l'établissement seront collectées de façon séparative et évacuées aux conditions ci-après :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant des toits et aires extérieures seront collectées et dirigées par gravité vers 2 bassins décanteurs étanches de 250 m³ chacun.

Elles ne pourront être envoyées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement qu'aux conditions édictées au paragraphe 3.3. L'exploitant est tenu de s'en assurer par des contrôles simples recoupés périodiquement par une analyse de laboratoire.

Eaux de refroidissement :

Dans le cas où certains matériels nécessiteraient l'utilisation d'eau de refroidissement, l'installation sera conçue pour que l'eau circule en circuit fermé.

Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

En cas d'impossibilité, elles seront traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

.../...

Eaux résiduaires :

L'établissement n'utilise pas d'eaux de procédé, les lavages à l'eau seront strictement limités aux minima nécessaires.

Toutes les eaux résiduaires, notamment les eaux contenant des engrais dissous, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie, seront dirigées par gravité vers un bassin de 250 m³. Par utilisation des aires bitumées extérieures, et des bassins des eaux pluviales, la capacité totale de rétention sera d'au moins 720 m³.

Les eaux ne pourront être évacuées dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement qu'aux conditions du paragraphe 3.3.

3.3. Normes de rejet :

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, d'eaux pluviales et éventuellement d'eaux d'extinction d'incendie, dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La qualité des eaux répondra de plus aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- M.E.S. < 30 mg/l (NF T. 90.105)
- D.C.O. < 120 mg/l (NF T. 90.101)
- Hydrocarbures < 20 mg/l (NF T. 90.203).
- Azote (azote global exprimé en N) < 30 mg/l
- Phosphore (phosphore total exprimé en P) < 5 mg/l.

3.4. Contrôle des rejets :

3.4.1. Autosurveillance :

Une fois par trimestre, l'exploitant procédera à une analyse des eaux accumulées dans les bassins de décantation que ces eaux soient pluviales ou résiduaires.

Deux fois par an, l'exploitant procédera à une analyse de la teneur en nitrates de la nappe. A cet effet, l'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de piézomètres de contrôle susceptible de fournir toutes les indications sur l'évolution de la teneur en nitrates de la nappe.

Les résultats de ces analyses seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.4.2. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander qu'une analyse de contrôle soit effectuée, les prélèvements et déterminations étant effectués par un laboratoire agréé et les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

.../...

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

4 - Prévention du bruit et des vibrations

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

.../...

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Au droit des habitations ou intérêts particuliers	Zone industrielle	65	60	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, la période de référence sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini dans le tableau ci-dessus.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 Juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

5 - Déchets

5.1. Dispositions générales

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

Les déchets d'engrais (balayures, nettoyages, ...) seront recyclés en utilisation agricole ou sylvicole. La mise en décharge n'est pas autorisée.

5.2. Comptabilité

Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Stockage

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques

6.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Aux fins d'intervention et d'évacuation, une voie stabilisée de dégagement devra être envisagée au Nord de l'établissement.

.../...

6.2. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par deux hydrants de 100 mm conformes à la norme NFS 61.213 débitant 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar (débit total requis 34 l/s) et répartis sur l'ensemble du site afin d'être à 200 mètres maximum du risque le plus éloigné.

Dans les 6 mois, l'exploitant est tenu de présenter au Préfet des LANDES, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant notamment la conduite à tenir en cas d'évènement anormal survenant dans l'établissement.

6.3. Entretien et vérification

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

.../...

6.6. Exercices d'intervention

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Voir prescriptions particulières (paragraphe 7.4.).

*pour James
CR -*

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur utilisation, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

.../...

6.10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.11.

Tous les ans, l'exploitant adressera, si nécessaire, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

.../...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - Magasin de stockage d'engrais

7.1. Implantation *ok*

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- la distance séparant le magasin de stockage des installations classées présentant des risques d'explosion est égale à au moins 3 fois sa hauteur, soit 48 mètres. Cette condition d'éloignement sera assurée soit par la propriété des terrains correspondants, soit par servitude non aedificandi, soit par le P.O.S., *wm*

- la distance séparant ce magasin des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, sera définie ultérieurement (procédure de servitude d'utilité publique à mettre en oeuvre),

- le magasin de stockage ne comportera qu'un seul niveau.

ok 7.2. Accès des secours

Afin de permettre en cas d'incendie l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée sur tout le périmètre de l'ensemble magasins de stockage et de conditionnement. Cette voie, extérieure aux bâtiments, doit permettre l'accès des camions-pompes et permettre les demi-tours et croisements excepté le long du mur arrière du magasin de stockage où sa largeur est réduite à 5 mètres.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments sans avoir à parcourir plus de 60 mètres, excepté le long du mur arrière du magasin de stockage.

Les passages et voies d'accès aux voies publiques auront une largeur minimale de 3 mètres.

7.3. Construction et aménagements

7.3.1. Résistance au feu

Les éléments de construction du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;

.../...

- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 1er décembre 1983) ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ; *2/0*
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puissard, fentes, ...), sans interdire de déclivité.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie devront être protégées par des protections thermiques convenables afin de présenter une stabilité au feu de degré une heure. Néanmoins, les charpentes pourront être en lamellé-collé, si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

La hauteur utile sous ferme du magasin de stockage est inférieure à 15 mètres.

7.3.2. Exutoires à fumées

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximum des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles des ouvrants doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

7.3.3. Précautions

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le dépôt est équipé d'un paratonnerre, installé dans les conditions de la norme NFC 17 100.

La bande transporteuse extérieure sera capotée et en matière difficilement combustible. La tour de pesage sera étudiée pour constituer une discontinuité en cas d'incendie.

.../...

Le magasin de stockage sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimum de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

7.3.4. Issues de secours

OK Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvriront vers l'extérieur.

OK Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

OK Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

OK La passerelle courant sous la toiture et desservant la bande transporteuse comportera une issue de secours à chaque extrémité (l'une des issues pouvant être équipée d'une échelle à crinoline extérieure).

7.3.5. Mur arrière du magasin de stockage

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

OK A raison de 3 par case de 4 000 m³ et 2 par case de 2 000 m³, au minimum, des ouvertures obturables seront réalisées sur le mur arrière. Ces ouvertures devront permettre l'introduction de lances-incendie à l'intérieur des tas d'engrais ; Les caractéristiques de ces ouvertures seront étudiées pour faciliter les interventions et limiter les déversements d'engrais.

7.4. Installations électriques

7.4.1. Equipement électrique

Canalisations Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent d'autre part être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et de limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

V. des rétentions barboye
et limiter l'entretien
le stock avec ...

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

7.4.2. Eclairage et matériel électrique

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Un éclairage de sécurité (ambiance) sera installé. Il signalera notamment les accès aux issues de secours.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié.

.../...

7.5. Chauffage éventuel

Le chauffage du magasin de stockage et de ses annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible. Les bureaux peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendants ne présentant pas de flammes nues (radiateur électrique par exemple).

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles seront garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe MO.

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

Le chauffage par le sol est autorisé, l'exploitant étant toutefois tenu de s'assurer par des contrôles que les tas d'engrais en vrac ne seront pas portés à des températures susceptibles de favoriser les risques de décomposition et combustion.

7.6. Détection incendie

OK
Donner
réf. aux

La détection automatique d'incendie et de combustion est obligatoire dans les cases du magasin susceptibles de contenir des engrais de type NPK par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais, moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

7.7. Moyens d'intervention contre l'incendie

L'exploitant disposera de moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, en rapport avec le risque et composés :

- d'extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

.../...

OK
- de robinets d'incendie armés, répartis dans ou autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

OK
- des lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire ;

OK
- d'appareils respiratoires à cartouche filtrante, d'appareils respiratoires isolants, de tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition. Ces appareils devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur ; leur validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

OK
De plus, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif d'arrosage fixe (colonne sèche ou équivalent) sur l'arrivée de la bande transporteuse extérieure au magasin de stockage, capable d'arrêter toute propagation de feu et pouvant être mis en oeuvre depuis un emplacement protégé contre le rayonnement thermique engendré par un incendie dans le dépôt de liquides inflammables voisin.

7.8. Exploitation

7.8.1. Affectation du magasin de stockage d'engrais

Le magasin sera affecté au stockage d'engrais en vrac dans les conditions suivantes :

- la quantité totale stockée d'engrais simples à base de nitrates ne dépassera pas 1 250 tonnes,

- les tas d'engrais composés à base de nitrates ne dépasseront pas 5 000 tonnes,

- le stockage sera morcelé en 10 cases en ligne dans l'ordre suivant :

- | | | |
|-----------------------------------|---|--------------------------|
| . 3 cases de 4 000 m ³ |) | ces cases seront |
| . 4 cases de 2 000 m ³ |) | numérotées à l'intérieur |
| . 3 cases de 4 000 m ³ |) | (voir 7.3.5.) |

plus 4 cases de 500 m³ en regard des précédentes, et mises en oeuvre de la façon suivante :

. il est interdit de stocker dans la première case (côté sud arrivée engrais) des engrais susceptibles de se décomposer sous l'effet d'un flux thermique (chlorure de potassium, composé de type NPK),

.../...

. les engrais composés de type NPK seront stockés uniquement dans les 5 cases Nord (cases protégées par système de détection incendie).

. deux cases d'engrais NPK seront séparées par une case d'engrais non sensible,

. le chlorure de potassium sera stocké de façon à ce qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et de nitrate de potassium ; ils seront séparés par une case d'engrais différent.

7.8.2. Stockage d'autres substances

Compte-tenu de l'importance du stockage d'engrais et du risque encouru, le stockage simultané ou alterné de substances susceptibles de réagir avec les engrais ou d'aggraver un sinistre, dans le magasin de stockage, n'est pas autorisé.

Les substances non autorisées sont notamment :

50 - les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux, oligo éléments), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois, l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures,

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles ...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

7.8.3. Conditions de stockage

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais, notamment en cas de changement d'affectation des cases.

60 La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C, sauf dans les dépôts internes aux usines fabriquant les engrais. L'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac.

En aucun cas, la masse d'un tas d'engrais ne devra dépasser 10 000 tonnes.

Ces tas seront séparés par des murs séparatifs en béton.

.../...

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Il sera observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

7.8.4. Règles de sécurité

A l'intérieur du magasin de stockage, il est interdit :

- de stocker des palettes et des sacs en matière combustible,
- d'utiliser des palettes comme séparation entre les tas d'engrais,
- d'y garer les engins de manutention en dehors des heures de travail.

97 vérifié

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation ; ces réparations seront effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Chaque engin de manutention sera équipé d'un extincteur pour feu de moteur de capacité adaptée à l'importance de l'engin.

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les allées de circulation intérieures aux bâtiments :

- auront une largeur supérieure à la largeur des engins de manutention augmentée de 1 mètre,
- seront régulièrement nettoyées, les résidus étant évacués ou réutilisés en faisant application des prescriptions du paragraphe 5.1., dernier alinéa.

.../...

7.9. Prévention des risques d'incendie

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux,

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 h.

7.10. Consignes de sécurité et d'incendie

e. voir
OK
Des consignes claires, portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, et notamment à proximité du poste d'alerte et à l'extérieur du magasin de stockage. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents. Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Le matériel d'intervention sera maintenu en bon état de fonctionnement.

7.11. Prévention de la pollution atmosphérique

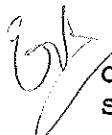
La teneur en poussière aux rejets à l'atmosphère (lanterneaux de toitures, ...) ne dépassera pas 50 mg/Nm³.

Si nécessaire, les jetées de bandes transporteuses seront capotées et équipées d'un dispositif d'aspiration de l'air poussiéreux ; l'air étant dépoussiéré avant rejet.

.../...

7.12. Tenues des stocks

L'état des stocks (volume, n° des cases, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

 En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

8 - Hangar de formulation et conditionnement

8.1. Nature et caractéristique des activités

Les activités se composent :

- de trémies de réception et stockage des différents engrais ou composants de base,
- de 2 mélangeurs (capacité 120 t/h) équipés de leurs matériels annexes (transporteurs, élévateurs, cribles, trémies de pesage),
- de 2 postes d'ensachage (60 t/h pour sacs de 50 kg
et 50 t/h pour sacs de 500 kg),
- d'un poste de palettisation,
- d'un hall de stockage et expédition de sacs.

8.2. Implantation

Le hangar de formulation et conditionnement est accolé au magasin de stockage d'engrais. La communication entre les 2 bâtiments sera limitée au minimum nécessaire pour l'exploitation de l'activité, les transferts de produits étant effectués au moyen d'un engin de manutention (chargeur à godet).

8.3. Dispositions constructives

Les éléments de construction du hangar répondront aux prescriptions des paragraphes 7.3.1. et 7.3.4.

8.4. Installations électriques

Les prescriptions du paragraphe 7.4. seront respectées.

.../...

8.5. Engins et matériels

Les appareils mécaniques ou électriques utilisés ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais.

L'installation sera conçue et installée pour éviter les dépôts d'engrais dans des endroits sensibles ainsi que les mélanges de matières incompatibles.

La machine à souder les sacs (à résistance électrique) sera équipée de dispositifs de sécurité (détecteur de blocage de sacs, sécurité manque d'eau de refroidissement, ...) et de contrôle.

Les machines de houssages des palettes ne comporteront pas de flamme nue (utilisation de résistance électrique).

Ces machines seront installées à 6 mètres au moins d'un dépôt d'engrais.

8.6. Emissions de poussières

Les postes générateurs de poussières seront équipés d'un dispositif de captation et filtration de l'air poussiéreux. La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère ne dépassera pas 50 mg/Nm³.

8.7. Nettoyages

Les sols et machines seront fréquemment nettoyés. Les résidus recueillis seront soit réintroduits dans les cycles de formulation, soit considérés comme déchets ; ils ne seront en aucun cas retournés dans le magasin de stockage en vrac.

8.8. Stockages

On ne conservera dans le hangar que la quantité de palettes, de sacs d'emballage d'engrais et oligo-éléments nécessaire au travail d'une journée.

Ces produits seront stockés à 10 mètres au moins de tout dépôt d'engrais.

Le stockage d'engrais en sacs dans le hangar de mélange et conditionnement sera limité à 1 000 tonnes.

8.9. Prévention des risques d'incendie, consignes

Les prescriptions des paragraphes 7.9. et 7.10. seront respectées.

.../...

9 - Divers

9.1. Dépôt de gazole

Le réservoir (4 m³, aérien) sera implanté le plus loin possible du magasin de stockage d'engrais et des dépôts d'engrais en attente d'expédition.

Il sera placé dans une cuvette de rétention étanche de même capacité et équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales.

Le réservoir comportera un dispositif de jaugeage et un tube d'évent.

Le transvasement par gravité n'est autorisé que si les conditions suivantes sont réalisées :

- flexible équipé d'un bec verseur dont le maintien en position ouverte ne peut être obtenu que par action manuelle,

- piquage sur le réservoir équipé d'une vanne quart de tour facilement accessible.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le contact du gazole avec les engrais et notamment les engrais nitrates.

9.2. Atelier d'entretien

L'atelier d'entretien sera isolé des bâtiments de stockage.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 669
en date du 11 DEC. 1992

Le Préfet,
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Denis ROBIN

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail

Surveillance Incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :